

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 avril.

POURVOIS EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — GREFFIER DE LA COUR DE CASSATION.

Le greffier à la Cour de cassation est-il obligé de recevoir un pourvoi le dernier jour du délai, après les heures légalement fixées pour l'ouverture des greffes?

Cette question a de la gravité, puisqu'elle touche à l'exercice d'un droit important, celui du recours à la haute juridiction de la Cour de cassation.

Le décret du 30 mars 1808, art. 90, porte que les greffes seront ouverts tous les jours, exceptés les dimanches et les fêtes, aux heures réglées par la Cour ou par le Tribunal, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

L'ordonnance royale du 13 janvier 1826 (art. 78) contient la même disposition pour la Cour de cassation.

Que résulte-t-il de là? si ce n'est que, lorsqu'en vertu des dispositions du décret et de l'ordonnance un règlement ou l'usage a fixé le point de départ des huit heures, pendant lesquelles le greffe est ouvert au public, le greffier ne peut ni ne doit recevoir aucun dépôt, faire aucun acte de son ministère après l'expiration des heures indiquées par le règlement ou l'usage qui en tient lieu.

Cette conséquence logique, légale pour les greffiers de toutes les juridictions, est encore bien plus incontestable pour le greffier de la Cour de cassation, si l'on se reporte à la disposition de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 1826. Cet article est ainsi conçu: « Il y a pour le service de la Cour un registre général sur lequel sont inscrits toutes les affaires par ordre de dates et de numéros au moment de leur dépôt au greffe. »

N'est-il pas évident, d'après les termes de cet article, que c'est au greffe, et non ailleurs, que doit être fait le dépôt des pourvois, puisque la seule manière de constater ce dépôt? S'il en est ainsi, la conséquence nécessaire qui en découle, c'est que les pourvois ne peuvent être déposés au greffe pendant les heures fixées pour son ouverture. Ce n'est pas seulement pour les greffes, et en particulier pour celui de la Cour de cassation, que des heures légales ont été fixées au-delà desquelles le greffier cesse d'être en fonctions, et se trouve, par conséquent, dans l'impuissance de faire des actes de son ministère. L'article 1037 du Code de procédure déclare qu'un acte de signification ou d'exécution ne peut être valablement fait, après telles heures, selon les époques de l'année: or, dans les significations, il faut comprendre l'appel qui se manifeste par voie de notification et qui présente, quant à son but et au délai dans lequel il doit être formé, une grande analogie avec le pourvoi en cassation.

L'appel ne peut donc pas, d'après l'article 1037, être signifié jusqu'à la dernière heure du jour, c'est-à-dire jusqu'à minuit inclusivement. Pourquoi en serait-il autrement relativement au pourvoi en cassation? L'article 1037 n'est pas, d'ailleurs, la seule disposition qui assigne des heures pour la confection des actes judiciaires; il en existe une foule d'autres dans notre législation qu'il serait trop long d'énumérer et qui ne sont pas nouvelles. L'ancienne législation était, en effet, conforme sur ce point à celle qui nous régit actuellement. Loisel, qui s'est occupé particulièrement de la matière des délais, disait dans son vieux et naïf langage, ainsi que l'a rappelé M. le procureur-général, qu'un acte judiciaire ne pouvait être valablement fait qu'entre deux soleils. La loi des XII Tables, cet ancien monument de la législation romaine, avait dit, un grand nombre de siècles auparavant, que toute interpellation judiciaire devait avoir lieu avant le coucher du soleil.

Aussi la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a-t-elle décidé, en termes formels, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions de M. le procureur-général, que les pourvois en cassation ne pouvaient être déposés au greffe que pendant les heures fixées pour son ouverture. Elle a, en conséquence, déclaré non-recevable, contrairement à la plaidoirie de M. Nabet, le pourvoi du sieur Dennelle St-Leu, qui avait été présenté au greffier de la Cour, en son domicile, à neuf heures du soir, et que celui-ci avait refusé de recevoir motivant son refus sur la tardivité du dépôt. Nous rapporterons l'arrêt qui a prononcé cette fin de non-recevoir.

COUR ROYALE DE BASTIA.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. COLONNA D'ISTRIA, premier président. — Audience du 18 mars 1842.

ALTÉRATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE MARIAGE. — PREUVE.

L'article 46 du Code civil est-il limitatif? En d'autres termes, l'altération des registres de l'état civil, ou la suppression de quelques feuilles remplacées par d'autres peut-elle être assimilée, aux cas de non-existence ou de perte de ces mêmes registres, et peut-on, dans ce cas, être admis à prouver par témoins la célébration d'un mariage? (Rés. aff.)

En principe, c'est à celui qui réclame du chef d'autrui un droit successif à prouver que celui dont il se prétend héritier a existé à l'époque où le droit s'est ouvert (art. 1353 du Code civil). En conséquence, est-ce à la mère, qui se prétend héritière de son enfant décédé, à prouver que ce dernier était né viable, ou bien, au contraire, est-ce à celui qui excipe de la non-viabilité à prouver l'exception qu'il allègue? (Résolu dans ce dernier sens.)

Pour que des déclarations faites devant un juge de paix par des médecins qui ont assisté à l'accouchement fassent foi en justice, est-il nécessaire qu'il y ait eu de leur part prestation de serment, ou bien l'appréciation de ces déclarations est-elle livrée à la prudence des magistrats, et rentre-t-elle dans l'application de l'article 1353 du Code civil? (Résolu dans ce dernier sens.)

Telles sont les questions qui viennent d'être jugées par la Cour royale de Bastia, par son arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. Chais, procureur-général, dans l'affaire Marcelli contre Bonacorsi, après huit jours de plaidoiries. Les faits de cette cause importante se trouvent suffisamment développés dans le texte de l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

La Cour : Attendu que la dame Marcelli réclame le partage de la succession de fe

Barthélémy Bonacorsi, comme étant aux droits d'une fille issue de leur mariage; que le sieur Joseph-Marie Bonacorsi, frère du défunt, conteste que ledit mariage ait été célébré devant l'officier de l'état civil, et que l'enfant dont est accouchée ladite dame Marcelli, dans la nuit du 28 au 29 août 1809, ait vécu et qu'il soit né viable.

Attendu que la dame Marcelli ne représente pas l'acte de célébration de son mariage avec feu Barthélémy Bonacorsi, inscrit sur les registres de l'état civil, et qu'à défaut dudit acte, nul ne peut, aux termes de l'article 191 du Code civil, réclamer le titre d'épouse et les effets civils du mariage, sauf les cas prévus par l'art. 46 du même Code, portant que lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera faite tant par titres que par témoins.

Attendu que s'il est vrai, comme on ne saurait le contester, que l'époux auquel on oppose le défaut de représentation d'un acte de célébration de mariage, peut être admis à le prouver, s'il justifie qu'il n'a point existé de registres, ou qu'ils sont perdus, il doit en être de même lorsque les registres se trouvent altérés, ou qu'il en a été soustrait des feuilles, qui se rapportent précisément à l'époque à laquelle on fixe la célébration du mariage. Qu'en effet les motifs de l'art. 46: « quand les registres sont perdus, » ne doivent pas être pris d'une manière absolue, et ne peuvent être entendus de la perte totale des registres, parce que pour celui dont l'acte a été altéré, c'est la même chose que si les registres n'avaient pas existé.

Attendu que la dame Marcelli articule que les publications de son mariage avec feu Barthélémy Bonacorsi, son acte de mariage et l'acte de naissance de sa fille, ont été supprimés dans les registres de 1808 et 1809 de la commune de Calinzana, au moyen de la substitution d'autres feuilles, pour la priver du droit de succéder à son enfant; que les altérations existantes sur lesdits registres pourraient, aux termes de l'art. 46 du Code civil, faire admettre la dame Marcelli à prouver, tant par titres que par témoins, que son mariage avec feu Barthélémy Bonacorsi a été célébré dans les formes légales devant l'officier de l'état civil;

Mais attendu que, ne s'agissant, dans l'espèce, que d'un intérêt civil, celui du droit réclamé par la dame Marcelli à la succession de feu Bonacorsi du chef de son enfant, il y a lieu avant tout d'examiner si l'enfant dont est accouchée la dame Marcelli est né vivant et viable, parce que dans le cas de la non-viabilité de l'enfant sa mère se trouverait sans droit à la succession dont il s'agit, quand même elle rapporterait un acte régulier de la célébration de son mariage;

Attendu que l'art. 725 du Code civil dispose que pour succéder il faut exister à l'instant même de l'ouverture de la succession; que par une conséquence nécessaire de ce principe, le même article déclare incapable de succéder l'enfant qui n'est pas encore conçu et celui qui n'est pas né viable; que l'incapacité résultant de la non-viabilité étant une excuse, c'est à celui qui l'oppose à le prouver, d'après la maxime de droit reus excipiendo fit actor;

Que la preuve de la vie doit appartenir à celui qui réclame des droits de succession du chef de l'enfant, art. 136 du Code civil, et parce que tout demandeur doit justifier de sa demande, actor non probante reus absolvitur;

Attendu que les actes retenus par les curés pour constater les naissances, décès et mariages ne peuvent être pris en considération par les tribunaux; qu'on ne rapporte aucun acte de l'état civil concernant l'enfant de la dame Marcelli, dont cependant l'accouchement est un fait avoué par toutes les parties; que d'ailleurs la production de l'acte de naissance lui-même serait à lui seul insuffisant pour résoudre les difficultés que présente le procès à l'égard des conditions de vie et de viabilité dudit enfant;

Attendu que la dame Marcelli n'a intenté son action en partage que le 16 août 1839, quelques jours seulement avant l'expiration des trente années, et que dans ce long intervalle, et surtout dans une époque voisine de l'accouchement, ladite dame Marcelli n'a songé ni à faire constater légalement la naissance et la mort de son enfant, ni à combattre les déclarations concernant ledit enfant, commencées le jour même de l'accouchement par le juge de paix du canton de Calinzana, lieu du domicile, à ladite époque, de la dame Marcelli, déclarations que, d'après les faits et documents de la cause, elle n'a pu ignorer, et a, au contraire, connues;

Que ce qu'il y a aussi de remarquable, c'est que la dame Marcelli a quitté la maison Bonacorsi sans rien emporter, demander et obtenir de tout ce qui pouvait faire partie de la riche succession de feu Barthélémy Bonacorsi, à laquelle aurait succédé son enfant, et dont une portion lui serait revenue de droit;

Attendu que les médecins autorisés à l'exercice de leur art ont qualité pour attester les circonstances d'un accouchement, et donner leur avis sur le temps probable de la grossesse, ainsi que sur les conditions de viabilité d'un enfant nouveau-né, sans que la loi leur impose l'obligation d'affirmer avec serment les déclarations qu'ils délivrent.

Attendu que le cas est urgent, le sieur Joseph-Marie Bonacorsi a pu s'adresser au juge de paix, seule autorité judiciaire du lieu, à l'effet de recevoir les déclarations des médecins et des autres personnes pouvant donner des renseignements sur l'accouchement et sur l'enfant.

Que l'appréciation de ces déclarations est abandonnée à la prudence des magistrats et rentre dans l'application de l'art. 1353 du Code civil, s'agissant de matière susceptible de la preuve testimoniale, et les documents recueillis en pareil cas pouvant servir à y puiser des présomptions, lorsque surtout on n'articule aucun fait précis de nature à atténuer la foi due aux médecins, soit aux autres personnes entendues devant le juge de paix;

Attendu que le procès-verbal dressé par le juge de paix de Calinzana le 29 août 1809, à dix heures du matin, enregistré à Calvi le 13 septembre suivant, constate, etc. (suit l'énonciation des déclarations faites par le médecin, la sage-femme et d'autres personnes, et desquelles il résulte que l'enfant n'était pas né viable, bien que vivant au moment de sa naissance, étant né du cinquième au sixième mois de la conception).

Attendu que de tous les faits constatés comme dessus par les susdites déclarations de médecins, résulte clairement que l'enfant dont est accouchée la dame Marcelli dans la nuit du 28 au 29 août 1809, et qui n'a plus donné aucun signe de vie dans le cours de ladite journée du 29, est venu avant terme, et non organisé de manière à pouvoir parcourir le cours ordinaire de la vie, c'est-à-dire avec les signes évidents de la non-viabilité; que c'était, en un mot, un avorton; que par conséquent n'ayant pu succéder à son père, feu Barthélémy Bonacorsi, aux termes de l'article 725 du Code civil, ledit enfant n'a pu transmettre à la dame Marcelli sa mère aucun droit à ladite succession;

Attendu qu'en présence du fait admis de la non-viabilité de l'enfant, il devient inutile de rechercher si la dame Marcelli a été mariée devant l'officier de l'état civil avec feu Barthélémy Bonacorsi; que dès lors la preuve de la célébration du mariage, la vérification par experts des registres de l'état civil et l'inscription en faux contre lesdits registres, demandées par la dame Marcelli seraient frustratoires;

Par ces motifs : La Cour, sans s'arrêter à l'opposition des parties de M. Corbara, dont elles sont démisées et déboutées, ensemble à toutes leurs fins et conclusions, maintient son arrêt de défaut en date du 2 août 1841, et en ordonne de plus fort l'exécution; Condamne lesdites parties de M. Corbara aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 6 avril.

LES HOSPICES CONTRE LES HÉRITIERS FEUCHÈRES.

A l'appel de la cause indiquée à l'audience de ce jour, comme cause commencée, M. Chaix-d'Est-Ange demande la remise. Les prétendants héritiers Feuchères, dit-il, ont fait procéder à une enquête en Angleterre. On nous annonce qu'elle tire à sa fin. Il serait peut-être un peu tardif qu'elle fût terminée et connue de nous.

M. Glandas : L'instance est pendante depuis longtemps. L'enquête anglaise pour établir la filiation de Mme la baronne de Feuchères n'est pas terminée, et nous déclarons que nous n'avons ici aucun besoin de l'enquête anglaise. La prolongation qu'on demande tient évidemment à un système de lenteur auquel la justice ne saurait se prêter. Le Tribunal saura, au reste, qu'en Angleterre on fait précisément la même chose. L'enquête serait déjà terminée si M. de Feuchères n'y multipliait pas aussi les difficultés pour arrêter le cours de la justice : cela pour moi résulte des correspondances que je reçois chaque semaine.

M. Chaix-d'Est-Ange : Quand je demandais la remise ce n'était pas une prière personnelle que j'adressais au Tribunal; je ne la demandais que dans l'intérêt de l'affaire. On prétend que nous avons, dans notre intérêt, fait valoir un système de lenteur; nous ne voulons, dit-on, plaider ni en France, ni en Angleterre. Je n'ai qu'une réponse à faire : c'est que l'affaire n'a pas suivi le rôle, bien qu'il s'agisse d'une succession de 12 millions. Je demande à mon tour si on n'a pas été suffisamment vite comme ça.

Je suis prêt, mais comme les adversaires ont annoncé des pièces que nous ne connaissons pas, je ne puis qu'exposer sommairement les faits.

M. Dupin : Je ne compte pas vous répondre aujourd'hui; je m'attendais à une plaidoirie sérieuse et complète... Je n'ai pas apporté avec moi deux ou trois cartons de pièces.

M. Chaix-d'Est-Ange : Vous avez trois cartons de pièces. Dans tous les cas, nous ne les connaissons pas, car vous ne nous les avez pas communiqués.

M. Dupin : Vous ne l'avez pas demandé.

Le Tribunal donne la parole au fond à M. Chaix-d'Est-Ange.

M. Chaix-d'Est-Ange : Mon adversaire vous disait à l'instant, et je m'empare de ses paroles, qu'il s'attendait à une plaidoirie sérieuse et complète; il aurait le droit de me trouver le plus ridicule de tous les avocats s'il en était ainsi. Comment en effet une plaidoirie complète dans une affaire dont il est impossible d'apprécier les documents? Ainsi, M. Thanaron, MM. Dawes, Mme Clark, se prétendent beau-frère, frères et sœur de Mme la baronne de Feuchères. La première pièce qu'on a à leur demander, c'est un acte de naissance; mais ils ne présentent pas une filiation légalement constituée. Comment donc voulez-vous qu'on discute sérieusement et d'une manière complète une affaire où rien n'a été communiqué? Je dois donc me borner quant à présent à exposer les faits.

En 1815, on le croit au moins, vint à Paris une personne qui portait le nom de Sophie. C'était la baronne de Feuchères, ou du moins celle qui le devint depuis. Elle vint descendre dans le faubourg Saint-Germain. Là, dans le voisinage, demeurait une personne qu'on entourait de respect, c'était Mme la baronne de Feuchères la mère. Son fils, alors âgé de vingt-sept ans, était avec elle; il était chef de bataillon dans le 6^e régiment d'infanterie de la garde royale. Sophie était fort belle; M. de Feuchères était un cavalier parfait. Il y eut entre eux des relations de politesse, d'amitié, qui devinrent bientôt (toujours honnêtes et irréprochables) beaucoup plus tendres, et si tendres que M. le baron de Feuchères demanda la main de cette personne. A qui la demanda-t-il? Vous savez ce qui se passe ordinairement en pareil cas : c'est aux parents qu'on s'adresse. S'adresser aux parents, c'était chose impossible. On ne savait pas quels étaient ses parents; tout ce qu'on savait, c'est qu'elle quittait Londres (elle parlait anglais beaucoup plus que français); c'est qu'elle y avait connu M. le prince de Bourbon, qu'il avait pris soin de sa jeunesse, qu'il était son protecteur, et qu'elle désirait le consulter avant de se donner à quelqu'un, maîtresse qu'elle était de sa main et de ses droits.

Sophie partit pour Londres, et en revint avec le consentement du prince, et avec le prince, qui entra en France vers 1817.

Ce fut alors qu'on parla plus sérieusement du mariage; il fut décidé, et on songea au contrat de mariage; il fut rédigé par M. Champfort, notaire à Vincennes, et contient mention d'une donation faite par le prince de Condé à Mme la baronne de Feuchères, en vue du mariage. Voici la teneur de cet acte :

« Pardevant M. Champfort, notaire à Vincennes,

« Fut présent : Louis Robin, secrétaire des commandemens de monseigneur Louis-Henri-Joseph de Bourbon, prince du sang, pair et grand-maître de France, et intendant-général de Son Altesse Sérénissime, fondé de sa procuration.....

« Lequel crée, constitue et oblige Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc de Bourbon de garantir, fournir et faire valoir à Mme Sophie Daves, veuve de M. William Dawes, attaché à la compagnie des Indes anglaises, la somme de 7,200 francs de rente annuelle et perpétuelle.

« Dont acte fait et passé à Vincennes, l'an 1818, le 26 juin. »

« Quel nom prit la future au contrat? Celui de dame Daves, veuve de M. William Dawes, attaché de son vivant à la Compagnie des Indes, mort au Cap, le 16 juin 1812. Quel était son père? Elle se déclara fille de Richard Clark, esquire, et de Jeanne Walker, son épouse, demeurant, de leur vivant, à Southampton.

« Ce mariage, il s'agissait de le célébrer. En France, a chose était difficile. Nous avons des lois qui président aux actes de l'état civil : elles exigent l'apport de l'acte de décès des parents à défaut de leur consentement, l'acte de décès du premier mari, quand c'est une veuve qui se remarie. Cela était impossible, par cette excellente raison que Williams Daves, le premier mari, était mort dans les Indes.

« Il aurait donc fallu, en supposant que l'acte de décès, ou quelque chose d'équivalent, existât, écrire aux Indes; c'était un siècle, et un siècle pour des amoureux. Les futurs époux le comprirent, et ils allèrent se marier en Angleterre. Le mariage fut célébré à Saint-Martin-des-Champs le 6 du mois d'août 1818; le mariage catholique fut célébré le 23 à la chapelle royale de l'ambassade d'Espagne.

« Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, des nuages qui ne tardèrent pas à s'élever entre les époux, et de l'orage qui éclata dans l'intérieur du ménage et fit qu'en 1824 M. de Feuchères quitta tout à coup le palais du duc de Bourbon, renonça à tout ce qu'il tenait des libéralités du prince, y renonça noblement, je puis le dire, pour rentrer pauvre dans la carrière militaire. Il devait tout à son épée, il s'en alla, reprenant son épée et redemandant du service qu'il eut d'ailleurs beaucoup de peine à obtenir.

« Cependant Mme la baronne de Feuchères demanda sa séparation de biens. M. de Feuchères n'y résista pas, il se contenta de répondre à la demande formée par un mémoire; c'était une chose convenue entre les parties. Le mémoire n'était pas poli, c'est vrai; il dépassait peut-être les bornes de la défense légitime en matière de séparation. Aucune résistance n'eut lieu de la part du mari; il se laissa condamner par défaut. C'était en 1829 que cela se passait.

« Un événement considérable se produisit en 1850, M. le prince de Bourbon..... (M. Chaix-d'Est-Ange semble chercher l'expression) M. le prince de Bourbon mourut. Ceci apportait un grand changement dans les destinées de Mme de Feuchères; elle était par le testament du prince légataire de biens immenses. Elle quitta la France, alla en Angleterre acheter un hôtel magnifique, une maison de campagne, et s'y installa comme à perpétuelle demeure. Mais la maladie et bientôt la mort ne l'y épargnèrent pas. Mme la baronne de Feuchères mourut laissant un testament dont il faut apprécier le caractère.

« Le contrat de mariage de M. et Mme de Feuchères constituait au profit du survivant une donation mutuelle des biens de l'un et de l'autre. C'était pour M. de Feuchères un avantage non contestable immédiat. C'était une somme considérable dans laquelle il pouvait entrer tout de

suite. Aussitôt qu'il apprit le décès de Mme de Feuchères, il fit en forme une donation de tout ce qui pouvait lui revenir, d'après le contrat de mariage, à l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'hospice des Ménages, à l'Hôtel-Dieu de Nîmes et aux inondés du département du Gard.

Mais Mme de Feuchères, par un testament olographe, avait institué sa légataire universelle la jeune Sophie Tharon, la fille de M. Tharon, l'un de nos adversaires, et avait fait différents legs. Ce testament était-il valable? personne ne songe à le soutenir. Il était rempli de blancs, de ratures, de surcharges; il n'était pas signé; il y avait plus encore, il y avait ce que notre loi défend comme la loi anglaise, il y avait des blancs remplis par une main étrangère. Ce testament ne pouvait supporter l'examen. Personne ne pouvait songer à prétendre qu'il fut régulier; il devait être sans effet. Eh bien, voici ce qui est arrivé :

M. Tharon se disait beau-frère de Mme de Feuchères; on disait qu'elle avait des frères, des sœurs; ils se présentèrent. Ce furent M. et Mme Tharon, M. Dawes et une Mme Clark.

S'ils étaient frères et sœurs, ils héritaient. Ils n'avaient qu'à souffler sur le testament pour le faire tomber. Eh bien, en présence de ces droits incontestables il se passa quelque chose d'étrange: les prétendus héritiers du sang transigent moyennant un quart de la succession, moyennant 5 millions environ.

Il paraît qu'une jeune fille, qu'on appela Sophie, avait été recueillie par un pauvre pêcheur nommé Daw. Mais rien ne constate la filiation de cette jeune fille. Ces renseignements donnèrent à M. le baron de Feuchères le mot de l'énigme, et lui firent comprendre l'empressement que les prétendus héritiers du sang avaient mis à transiger. Il est certain que, doutant eux-mêmes de leur qualité, ils devaient fuir la lumière qui devait éclairer le mystère de la naissance de celle que le pêcheur Daw avait recueillie sous le nom de Sophie, et que, reconnaissant qu'ils étaient sans droits, ils avaient intérêt à éviter un débat judiciaire dont l'issue serait nécessairement contraire à leurs prétentions. C'est ainsi que les prétendus héritiers du sang ont été conduits à faire bon marché des droits qu'ils invoquaient pour s'assurer les trois quarts d'une succession qui ne s'élève pas à moins de 12 millions.

M. de Feuchères, certain que ses adversaires ne pourraient pas faire la preuve de la filiation qu'ils invoquent, poursuivit alors l'œuvre qu'il avait noblement commencée. M. le baron de Feuchères compléta et étendit la donation qu'il avait faite, le 27 février 1841, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris.

M. Chaix fait connaître les principales dispositions de cette donation nouvelle, qui joue un grand rôle dans l'affaire, et dont voici le texte: « L'an mil huit cent quarante et un, le 10 mai.

Par devant nous, Jules Bordarier, notaire à la résidence de Nîmes, département du Gard, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés,

Est comparu, M. le baron Victor-Adrien de Feuchères, maréchal-de-camp, commandeur de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis et de l'Ordre militaire de Ferdinand d'Espagne, commandant les départements du Gard et de l'Ardeche, domicilié à Paris, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 42, résidant à Nîmes pour service militaire;

Lequel a préliminairement exposé que, lors de l'acte de donation par lui faite à l'Hôtel-Dieu de Paris, le 27 février dernier, aux minutes de nous, notaire, ses pensées ne s'étaient arrêtées qu'à un moyen facile et honorable pour lui de disposer en œuvres de charité et de bienfaisance d'un somme importante, à la vérité, quoique cependant bornée, mais aujourd'hui un concours de circonstances extraordinaires paraissant devoir l'appeler à recueillir une succession aussi considérable, le cercle de ses idées et de ses devoirs s'agrandit; il se détermine donc à faire taire ses répugnances personnelles devant des considérations d'intérêt public, d'humanité et d'affection pour ses frères d'armes, en conciliant toutefois ces sentiments avec ce que la délicatesse et ses antécédents lui commandent d'éloignement pour les débats, les poursuites et les formalités judiciaires.

C'est dans une telle situation d'esprit que des encouragements et des offres de concours venus du conseil-général des hospices de Paris l'ont déterminé à lui confier une mission qui, entre les mains pures de ses membres, ne peut manquer d'atteindre le but moral et éminemment utile qu'il se propose.

En conséquence, M. le baron de Feuchères a, par ces présentes, déclaré faire donation entre vifs irrévocable à l'administration des hospices et secours civils à domicile de la ville de Paris de la totalité des droits successifs et héréditaires qu'il peut se trouver appelé à recueillir en qualité de conjoint survivant, et à défaut d'héritiers et de légataires universels, dans la succession de la dame son épouse Sophie Dawes, décédée à Londres le 15 décembre 1840, ensemble de tous les biens meubles et immeubles dont les droits d'hérédité peuvent assurer la propriété au comparant, quelle que soit l'importance de ces biens, quel que soit le lieu où ils se trouvent, soit en France, soit à l'étranger.

Pour, par ladite administration des hospices, jouir des droits et biens sous la condition ci-après exprimée:

L'administration des hospices fera valoir comme elle l'entendra, mais à ses risques, périls et fortune, et sans aucune espèce de recours et de garantie dans aucun cas contre le donateur, les droits héréditaires qui font l'objet de la présente donation. Elle fera tous les actes et prendra toutes les mesures pour assurer l'effet de cette donation et en recueillir le fruit, quel que soit le résultat de ses démarches, quelle que soit l'issue du procès qu'elle pourrait avoir à soutenir ou à intenter; elle supportera tous les droits, frais et avances auxquels pourraient donner lieu ladite donation et l'exercice des droits qu'elle confère, et même les droits de mutation que le fisc aura à réclamer par suite du décès de ladite dame, ainsi que les frais qui seraient faits par suite et en vertu de la procuration qui termine cet acte.

La présente donation est, en outre, faite sous les clauses, conditions et réserves suivantes, toutes de rigueur, et sans lesquelles elles n'auraient pas eu lieu.

En premier lieu, M. le baron de Feuchères ratifie dans toutes ses dispositions l'acte du 27 février dernier ci-dessus mentionné, et par lequel il a donné à l'Hôtel-Dieu, aux hospices des Ménages de Paris, aux hospices de Nîmes et aux inondés de l'Ardeche et du Gard, 214,000 francs, formant un gain de survie en sa faveur stipulé dans son contrat de mariage avec ladite dame Dawes. En conséquence, l'administration des hospices de Paris demeure chargée de payer le montant de cette donation.

En second lieu, M. le baron de Feuchères déclare que son intention était d'employer intégralement tout le surplus de cette succession à des actes de charité, de bienfaisance et de fondations en faveur de l'armée, et à des établissements d'humanité; il entend ne participer en aucune manière aux débats que cette succession pourrait occasionner, et ne supportera aucun des frais, avances ou charges de quelconque nature que ce soit qui pourraient être nécessités et occasionnés soit par le présent acte, soit par la revendication que devra faire l'administration afin de recueillir les droits et biens objet de la présente donation.

En troisième lieu, M. le baron de Feuchères se réserve la faculté de disposer ultérieurement et comme il l'entendra, et suivant les intentions ci-dessus manifestées, des deux tiers des valeurs de toute nature provenant des biens qui, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, seront recueillis par l'administration des hospices par l'effet du présent acte, avec cette explication essentielle que les deux tiers réservés au donateur pour les employer, ainsi qu'il est dit, seront pris après déduction des frais, droits et avances qui auront été payés des 214,000 francs déjà donnés et des autres dettes qui pourraient grever la succession dont il s'agit.

En quatrième lieu, l'intention de M. le baron de Feuchères, donateur, est que les valeurs formant l'autre tiers à recueillir par l'administration des hospices de Paris, déduction faite des charges et des frais de toute espèce qu'elle aura été obligée de faire, soient par elle employées à la construction dans la ville de Paris du nouvel hôpital dont les projets ont été déjà arrêtés par cette administration et communiqués au donateur.

En cinquième lieu, comme la conservation en nature des immeubles et des meubles dépendant de la succession et compris dans la présente donation serait un obstacle à son but et un embarras commun au donateur et aux donataires, l'administration des hospices sera tenue de les aliéner dans la forme établie pour la vente de ceux qui lui appar-

tiennent en propre. Les prix en provenant seront versés dans la caisse, et les deux tiers nets réservés au donateur seront immédiatement déposés en son nom et pour son compte à la caisse des dépôts et consignations, pour y être à la disposition exclusive du donateur.

Il en sera de même de toute autre somme provenant des recouvrements de capitaux ou autres qui feront partie des deux tiers réservés; à l'effet, par ledit donateur, d'appliquer la totalité de ces deux tiers à la réalisation des actes de bienfaisance et de charité, aux fondations et aux établissements qu'il se propose de faire, et qu'il est dans l'impossibilité de préciser avant de connaître les ressources qu'il pourra y employer.

Et comme l'administration, en attendant que la qualité d'héritière au lieu et place du donateur ait été reconnue volontairement ou judiciairement par les détenteurs des biens provenant de la succession de la dame Sophie Dawes, pourrait avoir besoin d'un mandat spécial pour prendre provisoirement toutes les mesures conservatoires jugées nécessaires et commencer la revendication desdits biens, M. le baron de Feuchères donne par ces présentes, en tant que de besoin, pouvoir à M. le préfet de la Seine, président du conseil-général des hospices, le pouvoir, etc. (Suit la teneur de la procuration.)

Voilà, continue M. Chaix-d'Est-Ange, ce qui vous explique la présence, dans la cause, de la ville des hospices de Paris. La succession de Mme la baronne de Feuchères appartient à son mari, en qualité de conjoint survivant, à défaut d'héritiers et de légataire universel. Aujourd'hui M. et Mme Tharon, M. Daw, Mme Clark se présentent et demandent à recueillir l'opulente succession de Mme la baronne de Feuchères, dont ils se prétendent les frères et sœurs. Ce qu'il importe d'établir avant tout devant le Tribunal, c'est la filiation qu'on invoque contre nous. Mon adversaire prétend s'appuyer, pour faire cette preuve sur des documents d'une hauteur effrayante. Il voudrait mieux pour lui qu'il présentât au Tribunal un petit papier grand comme la main, mais établissant nettement la filiation qu'on allègue, que les volumineux et innombrables documents sous lesquels on veut tenter d'étouffer nos droits. Quant à présent, les titres de M. de Feuchères sont incontestables. Que mon adversaire, qui se prévaut de titres si nombreux, veuille bien d'abord nous les faire connaître; je demanderai alors que le Tribunal nous donne le temps de les examiner.

M. Dupin: Si le Tribunal veut bien remettre à huitaine, je m'empresse de communiquer toutes mes pièces à mon adversaire.

M. le président: A huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard).

Audience du 18 mars.

DOUANES. — CONTREBANDE. — MINEUR DE MOINS DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE.

Le principe écrit dans l'article 66 du Code pénal, qui ordonne l'acquittement de l'accusé âgé de moins de seize ans, lorsqu'il a agi sans discernement, est-il applicable en matière de douanes?

En cas d'affirmative, l'inculpé qui a agi sans discernement peut-il être condamné, à titre de dommages-intérêts, en l'amende et aux frais, et placé sous l'exercice de la contrainte par corps?

Le 30 juillet 1841, un procès-verbal a été rapporté par des préposés des douanes contre Catherine Thibault, âgée de huit ans, demeurant à Guebenhausen, qui fut arrêtée pour délit d'importation frauduleuse de marchandises prohibées à l'entrée, marchandises qui avaient été trouvées dans un pain qu'elle portait, et dont on avait ôté la partie molle. Le Tribunal de Sarreguemines, saisi de l'affaire, déclara, par jugement du 15 août 1841, que l'inculpée avait agi sans discernement. En conséquence il l'acquitta et ordonna sa mise en liberté. Mais statuant sur les réparations civiles réclamées par l'administration, il prononça la confiscation des marchandises, condamna l'inculpée en 500 francs d'amende pour importation de tabacs, 10 francs 22 centimes pour importation de cinq hectogrammes de poudre à feu, et fixa à une année la durée de la contrainte par corps.

Le 18 août 1841, le procureur du Roi de Sarreguemines a interjeté appel de ce jugement.

Le 14 septembre suivant, arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, qui statue sur cet appel et sur l'intervention de l'administration des douanes; donne défaut contre l'inculpée, réforme le jugement en ce qu'il avait fait application de l'article 66 du Code pénal, et condamne Catherine Thibault en trois jours d'emprisonnement. Le surplus du jugement sortissant effet. Le procureur-général à la Cour royale de Metz s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Nous ne rapporterons pas les moyens qu'il a présentés à l'appui, parce qu'ils se trouvent consignés dans l'arrêt intervenu, et dont la teneur suit :

« Qui, à l'audience du 7 janvier dernier, le rapport fait publiquement par M. Bresson, conseiller; les observations de M. Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, intervenante, et les conclusions de M. Quinault, avocat-général;

« Vu le mémoire du procureur-général près la Cour royale de Metz, à l'appui de son pourvoi;

« Le mémoire en défense de l'administration des douanes;

« Statuant sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 66 du Code pénal et de la fausse application de l'article 484 du même Code, des articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 156 du décret du 18 juin 1811, 52 du Code pénal, 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832: 1° en ce que, sans décider que la prévenue, âgée de moins de seize ans, avait agi avec discernement, l'arrêt attaqué la condamne à une peine d'emprisonnement; 2° en ce qu'il l'a condamnée à deux amendes, l'une de 500 fr., l'autre de 10 francs 22 centimes, et aux frais du procès, et qu'il a fixé à un an la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement de ces condamnations;

« Vu les articles ci-dessus cités;

« Relativement à la première branche de ce moyen :

« Attendu que, d'après les principes généraux du droit criminel, il ne peut être prononcé de condamnations pénales contre ceux qui sont légalement punissables;

« Que si l'article 64 du Code pénal, portant qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, doit être appliqué dans toutes les matières sans exception, il en est de même de l'article 66 du même Code, qui ordonne l'acquittement du prévenu, âgé de moins de seize ans, lorsqu'il a agi sans discernement; que cette disposition découle des principes qui fondent la moralité des actions; qu'elle doit donc être suivie, même dans les matières qui sont réglées par des lois spéciales, à moins que celles-ci ne contiennent à cet égard quelque dérogation expresse ou tacite;

« Mais que l'article 16 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII, concernant les douanes, lequel défend aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention, ne fait nullement obstacle à l'application de l'article 66 du Code pénal; qu'en effet l'intention diffère du discernement, celui-ci se rapportant à la conscience que l'homme a de ses actes, et l'intention à la volonté qui lui fait commettre; que l'intention criminelle peut manquer là où le discernement existe, ce qui est prévu par ledit article 16; mais que l'absence de discernement est une cause de justification beaucoup plus péremptoire, à laquelle on ne peut appliquer par extension la prohibition de cet article;

« Attendu, d'un autre côté, que les Tribunaux ne peuvent prononcer de peines qu'autant qu'ils constatent l'existence de toutes les circonstances exigées par la loi pour rendre le fait punissable; d'où il suit qu'à l'égard d'un prévenu âgé de moins de seize ans, ils doivent, avant toute condamnation, examiner et résoudre la question de discernement;

« Que cependant la Cour royale de Metz, sans déclarer que Catherine Thibault, âgée de moins de 16 ans, avait agi avec discernement, lui a appliqué la peine d'emprisonnement prononcée par les art. 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, par le motif que l'art. 484 du Code pénal prescrit l'observation des lois et règlements particuliers aux matières qui n'ont pas été réglées par ce code, et qu'il faut ranger les douanes dans cette catégorie;

« En quoi elle a fausement appliqué lesdits articles et violé l'art. 66 du Code pénal;

« En ce qui touche la condamnation à l'amende de 500 fr., à celle de 10 fr. 22 centimes, et aux frais du procès, prononcée contre la prévenue:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de

l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Attendu qu'en matière correctionnelle, comme en matière criminelle, la question de discernement ne doit être résolue qu'après que le prévenu ou l'accusé a été déclaré coupable ou convaincu du fait qui a donné lieu à la poursuite, et conséquemment après qu'il a été reconnu l'auteur du fait dommageable dont la réparation peut être demandée;

« Que la déclaration de culpabilité, quelle qu'en soit la forme, suffit donc pour justifier, même à l'égard du mineur qui a agi sans discernement, l'application des règles concernant la responsabilité civile, dont au reste les conséquences doivent peser sur les père et mère du mineur, dans les cas déterminés par la loi;

« Attendu que les amendes qui doivent être prononcées pour contraventions aux lois sur les douanes n'ont pas un véritable caractère pénal; qu'elles sont plutôt la réparation du préjudice causé à l'Etat par les effets de la fraude; que cela résulte de la législation spéciale de la matière, et notamment des dispositions des articles 20, titre 13 de la loi du 22 août 1791, et titre 3 de celle du 4 germinal an II, et 56 de celle du 28 avril 1816;

« Qu'il en est de même de l'amende encourue pour contravention à la loi du 13 fructidor an V, relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres;

« Que les frais sont aussi la restitution des avances auxquelles la nécessité de poursuivre a donné lieu, et qu'à ce titre ils doivent être considérés comme réparation civile;

« Et attendu que le jugement du Tribunal correctionnel de Sarreguemines du 13 août 1841, confirmé, en cette partie, par l'arrêt attaqué, a déclaré Catherine Thibault convaincue d'avoir, le 30 juillet précédent, importé en France une certaine quantité de poudre à feu et de tabacs de fabrication étrangère, prohibés à l'entrée, et qu'en la condamnant aux amendes édictées par les lois et aux frais du procès, ledit arrêt n'a fait qu'une juste application de celles qui régissent la matière;

« Mais quant à la disposition de l'arrêt qui a fixé à un an la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement de ces condamnations :

« Vu l'article 2064 du Code civil;

« Attendu qu'après avoir énuméré les divers cas dans lesquels la contrainte par corps peut être prononcée en matière civile, après avoir interdit aux juges de la prononcer hors les cas déterminés par les articles qui précèdent, le Code civil, article 2064, leur défend en outre de la prononcer contre les mineurs dans les cas même ci-dessus énoncés;

« Que l'article 2070 porte, à la vérité, qu'il n'est point dérogé aux lois de police correctionnelle, et qu'aux termes de l'article 52 du Code pénal, l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; mais que ce dernier article est placé sous la rubrique du chapitre 3 du livre 1^{er}, intitulé: Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits; et que ce titre indique suffisamment que les dispositions contenues dans ce chapitre, telles que celles qui concernent les restitutions, les dommages-intérêts et les frais, sont considérées comme ayant un lien nécessaire avec le fait qualifié crime ou délit, qui a fait l'objet de la répression; qu'ainsi les condamnations pécuniaires sont l'accessoire et la conséquence de la condamnation pénale, et que c'est sous ce rapport qu'elles entraînent les voies d'exécution autorisées par la loi;

« Que s'il pouvait encore rester un doute, il serait levé 1° par les termes de l'article 33 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, qui, réglant son exercice à l'égard des condamnations en faveur des particuliers, suppose qu'elles ont été obtenues pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice; 2° par la comparaison de la rubrique du titre V, avec l'article 41 de la même loi, desquels il résulte que la contrainte par corps, en matière criminelle, correctionnelle et de police, doit s'entendre de la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police;

« Attendu que le mineur, âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement, doit être acquitté; qu'il n'est possible d'aucune peine, que s'il peut être condamné à la réparation du dommage causé par le fait dont il aurait été déclaré l'auteur, c'est par l'effet d'une action purement civile; qu'il se trouve dès lors replacé sous la protection de l'article 2064, et ne saurait être soumis à la contrainte par corps;

« Qu'en la prononçant contre Catherine Thibault, âgée de moins de seize ans, sans même vouloir examiner si elle avait agi avec ou sans discernement, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 2064 du Code civil, et fausement appliqué l'article 52 du Code pénal, et les articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832;

« Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré ordonné à son audience du 7 janvier dernier, casse et annule.»

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SMITH, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audiences des 26 et 28 mars.

ACCUSATION D'INCENDIE. — DEUX ACCUSÉS. — CONDAMNATION.

Le 25 décembre 1840, jour de Noël, Baptiste Audiard, du lieu de Monter, commune de Saint-Arrons-de-Barges, se rendait, entre deux et trois heures du matin, au chef-lieu de la commune pour y remplir ses devoirs religieux. Il arrivait à Saint-Arrons, transi de froid, lorsqu'il aperçut de la fumée sortant de la maison de Jean-Claude Lavit; il pensa dès lors que le propriétaire de la maison était levé, se dirigea de ce côté pour demander l'hospitalité; mais en approchant il vit avec étonnement qu'une partie du bâtiment était en feu. Le danger était pressant; le premier mouvement d'Audiard fut d'arrêter l'incendie en jetant de la neige sur la portion embrasée; mais, reconnaissant bientôt l'inutilité de ses efforts, il se hâta de prévenir Lavit, qui, ainsi que sa famille, était plongé dans un profond sommeil. Lavit s'éveilla; à ses cris les voisins accourent, et on ne tarde pas à se rendre maître du feu. Encore quelques instans et la maison tout entière, avec ses habitans, devenait la proie des flammes.

Il fut facile de reconnaître que la malveillance seule avait préparé cet incendie, et l'opinion publique signala immédiatement un des coupables: c'était Jean-Pierre Teyssier, le plus proche voisin de Lavit, et son ennemi déclaré.

Teyssier avait dans la commune une réputation détestable. Soupçonné plusieurs fois de vol, l'effroi qu'il inspirait étouffait toutes les plaintes. Depuis plusieurs mois sa haine pour Lavit n'était un secret pour personne. Longtemps de bonnes relations avaient existé entre ces deux hommes; mais des procès les avaient divisés. Dans l'un de ces procès il s'agissait d'un four dont Lavit contestait à Teyssier le droit de faire usage. Teyssier disait publiquement que s'il perdait ce procès d'un côté, il le gagnerait de l'autre; qu'il se vengerait de Lavit en brûlant sa maison, et que quand il devrait avoir la tête coupée, il y mettrait le feu. Cependant Teyssier perdit son procès, et dès lors sa fureur ne connut plus de bornes. Au sortir de l'audience il disait, en parlant de Lavit et d'Antoine Marchat, intéressés dans la cause: « Ces deux hommes mériteraient d'être brûlés. » Et sur l'observation qui lui était faite, d'être plus réservé et plus prudent, il ajoutait avec colère: « N'importe, il y a six rats, trois grands et trois petits, il faut qu'ils brûlent. » La famille de Lavit se compose de cinq personnes, dont trois enfans, et d'une domestique. Depuis cette époque il ne parlait plus de Lavit et de son procès sans annoncer des projets de vengeance, et sa vengeance était toujours l'incendie. « Lavit veut m'empêcher de cuire au four, disait-il un jour, eh bien, je veux aller pétrir mon pain, le mettre au four, et s'il m'empêche de le faire cuire, je le ferai cuire lui-même. »

Le 24 décembre, il assistait au marché de Pradelles. Vers huit heures du soir, il se trouvait dans un cabaret, et là, affectant une gaieté extraordinaire, il parlait de son procès, et disait, en montrant le jugement: « Avant de m'aller coucher ce soir, je vais faire une chaponnade! » Pendant qu'il revenait de Pradelles, vers onze heures de la même soirée, on l'entendit, dans le chemin, se disant à lui-même: « Ah! quelqu'un ne la passera pas belle ce soir! »

Appelé à rendre compte de l'emploi de son temps pendant la nuit du 24 au 25 décembre, Teyssier a déclaré être allé à Pradelles le 24, en être parti à onze heures du soir avec le nommé Aurand, dans la grange duquel il aurait passé le reste de la nuit à Mortesaigne, village très rapproché de Saint-Arrons. Un berger, qui demeurait chez Aurand, affirme que Teyssier est arrivé à Mortesaigne vers minuit ou une heure du matin, le 25; qu'il l'a en-

tendu dans la maison jusqu'au moment où il est allé se coucher dans la grange; et qu'alors quatre heures ont sonné à la pendule d'Aurand.

Cette déclaration paraît au premier abord devoir établir l'alibi de Teyssier, puisque c'est entre deux et trois heures du matin que l'incendie s'est manifesté; mais le plus léger examen suffit pour faire repousser cette conséquence. En effet, il est impossible que le berger, au moins à demi endormi, ait constamment entendu Teyssier pendant trois ou quatre heures, et qu'il puisse avoir une parfaite connaissance du moment précis où il s'est couché. Or, cinq minutes suffisent pour se rendre de Mortesaigne à Saint-Arrons. Interrogé sur le motif qui l'avait engagé à coucher dans le foin au lieu de se rendre chez lui, lorsqu'il en était si près, Teyssier a déclaré qu'il était d'une très mauvaise santé, qu'il était sujet à des maux de reins, et que lorsqu'il était surpris par des douleurs, il était obligé de coucher où il se trouvait. Il avait dit au contraire à Aurand, en lui demandant l'hospitalité, que le froid le retenait et qu'il craignait la gelée.

Ce n'est pas tout: Teyssier affirme qu'après être entré dans la grange où il a couché, il n'en est sorti le matin que pour se rendre à son domicile; or, cette assertion est mensongère, car il a été vu dans la nuit, franchissant un petit mur et paraissant venir de Saint-Arrons à travers les champs. Dans un second interrogatoire, il revient sur sa première déclaration et reconnaît être sorti un instant.

Ces variations, ces mensonges, rapprochés des menaces et des faits établis, constituent de puissantes présomptions de culpabilité. Mais ce qui ne peut laisser aucun doute sur la participation de Teyssier au crime qui lui est imputé, c'est l'aveu qu'il en a fait à un habitant de sa commune, qui a eu occasion de le visiter en prison; Teyssier lui aurait dit qu'il se repentait de n'avoir pas bien mis le feu à la maison d'Aurand; qu'il aurait voulu brûler tout le village de Saint-Arrons, moins la maison du curé et une autre. Si je sors, ajoutait-il, je ferai plus de mal encore!.. Malheur à ceux qui auront déposé contre moi!.. Teyssier a nié cet aveu; mais ses dénégations ne sauraient prévaloir contre la déclaration d'un témoin qu'il reconnaît lui-même pour un honnête homme.

Mais tout porte à croire que Teyssier n'était pas seul à commettre le crime: sa belle-mère, Rose Boudinon, veuve Marchat, qui habite avec lui, partage sa mauvaise réputation: plusieurs vols lui sont reprochés, et elle passe, dans le public, pour servir d'instrument aux vengeances de son gendre; tout doit faire présumer que c'est elle qui, de son domicile, a apporté le feu destiné à dévorer la maison de Lavit.

Le 24 décembre, elle partit de Saint-Arrons pour Pradelles en compagnie de Teyssier. Trois fois, dans le jour, ils se sont rencontrés et ils ont bu ensemble dans un cabaret de Pradelles. Vers quatre heures du soir, un habitant de Mortesaigne, engageant Teyssier à se retirer avec lui et avec Rose Boudinon, il refusa et dit à sa belle-mère: «Marchez; vous ne devriez pas être ici maintenant; vous savez ce que vous avez à faire: vous savez que lacommission que je vous ai donnée doit se faire absolument aujourd'hui.» En s'exprimant ainsi, ajoute le témoin, Teyssier était colère et vivement ému: sa figure ne ressemblait pas à celle d'un homme, mais à celle d'un sauvage.

Rose Boudinon partit avec l'homme qui engageait Teyssier à le suivre. Celui-ci adressa à cette femme diverses questions, mais elle refusa d'y répondre. Il lui offrit ses services pour l'exécution de cette commission qu'elle disait lui faire beaucoup de peine; elle les repoussa en ces termes: «Je ne serai peut-être que trop vue!..» Rose Boudinon, poursuivie sur ces indications, nie aujourd'hui cette conversation; Teyssier niait même avoir vu sa belle-mère à Pradelles. La commission donnée n'était-elle pas d'apporter du feu à une heure indiquée? d'incendier peut-être elle-même la maison de Lavit, dans le cas où Teyssier ne serait pas encore arrivé? Rose Boudinon a donné une grande vraisemblance à cette supposition par ses paroles et par ses démarches: ainsi les gendarmes lui demandant pourquoi elle n'avait porté aucun secours, lorsque les cris: Au feu! se firent entendre et réveillèrent tout le village de Saint-Arrons, elle répondit: «Je dormais d'un profond sommeil, car je n'attendais pas mon gendre.» Comment pouvait-elle savoir que son gendre coucherait chez Aurand?

Tels sont les faits qui amenaient devant le jury Jean-Pierre Teyssier et Rose Boudinon, femme Marchat, sa belle-mère.

L'accusation a été soutenue par M. Louis Bertrand, substitut de M. le procureur du Roi. Ce jeune magistrat, qui, nouvellement promu aux fonctions du parquet, faisait son début dans cette affaire importante, a présenté avec beaucoup de force et un talent remarquable les charges nombreuses qui s'élevaient contre Jean-Pierre Teyssier. Quant à Rose Boudinon, dont la culpabilité n'était point clairement ressortie des débats, il a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury.

M. Richand a présenté la défense de Rose Boudinon, qui a été acquittée.

Jean-Pierre Teyssier a été défendu avec talent par M. Mathieu. Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'incendie qui lui était imputé, Jean-Pierre Teyssier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La fin de l'audience a été marquée par un incident singulier.

Après avoir entendu, avec le sang-froid et l'impassibilité qu'il avait montrés pendant le cours des débats, la condamnation qui venait d'être prononcée, après lequel il n'y a plus rien pour la faveur, et qui arrête tout court cette source féconde de promotions successives dans laquelle, jusqu'au dernier degré, vient s'abreuver l'ardeur des sollicitations. Voilà pourquoi tant de droits légitimes sont méconnus; voilà pourquoi, parmi les conseillers auditeurs, tant de magistrats honorables et laborieux attendent vainement le prix de leurs travaux, quelques uns depuis plus de vingt années: voilà pourquoi, récemment encore, une vacance à laquelle tous les suffrages appelaient un des conseillers auditeurs, a été sacrifiée aux nécessités d'une combinaison électorale.

Cela est fâcheux sans doute: cela est injuste. Mais est-ce une raison pour que la loi vienne au secours du mauvais vouloir ou de la faiblesse du pouvoir ministériel? Nous ne le pensons pas, et peut-être, avant de recourir à l'action législative, aurait-on dû faire parler plus haut la légitimité des droits qu'il s'agit de consacrer. Non pas que nous voulions faire intervenir trop directement et trop puissamment l'influence des compagnies judiciaires, dans le choix des magistrats appelés à les compléter: mais cette influence pourtant doit être quelque chose, surtout quand il s'agit d'un acte de justice. Aussi croyons-nous qu'une intervention plus énergique de la part de la Cour, et principalement de ses chefs, n'eût pas tardé à obtenir la satisfaction qu'elle eût demandée. Car, enfin, il ne s'agit pas seulement d'investir d'honorables magistrats d'un titre qu'ils ont depuis longtemps conquis en remplissant les devoirs, il s'agit aussi d'effacer les dernières traces d'une institution que la loi a proscrire comme mauvaise: ce n'est pas seulement la consécration d'un droit acquis à satisfaire, c'est l'exécution de la loi à compléter.

fresnoy (Armand-Antoine-Léon), né à Paris, le 12 décembre 1819. — 2^e prix, M. Colmet de Santerre (Edmond-Louis-Armand), né à Paris, le 26 janvier 1821. — 1^{er} mention honorable, M. Havret (Louis-Joseph), né à Vitry-le-Français, le 22 janvier 1816. — 2^e mention honorable, M. Pietri (Joseph-Marie), né à Sartène (Corse), le 25 février 1820. — 3^e mention honorable, M. Fleury (Marie-Norbert-Léon), né à Nantes, le 16 novembre 1820.

Droit français. — 1^{er} prix, M. Petit Dufresnoy, déjà nommé. — 2^e prix, M. Netre (Benjamin), né à Metz, le 23 juin 1820. — 1^{re} mention honorable (ex æquo), M. Violle (Guillaume-Amable), né à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 1818; M. Colmet de Santerre, déjà nommé. — 2^e mention honorable (ex æquo), M. Havret, déjà nommé; M. Jolliot (Jean-Pierre), né à Vienne, le 12 juillet 1820.

PRIX DE DOCTORAT. — 1^{er} prix, M. Pepin-Lehalleur (Alexandre-Emile), né à Paris, le 27 mai 1817. — 2^e prix (ex æquo), M. Capmas (Charles), né à Gourdon, le 17 septembre 1818; M. Tillard (Léon), né à Bayeux, le 14 juin 1813. — Mention honorable (ex æquo), M. Delaage (Clément-Jean-Bruno-Gustave), né à St-Omer, le 3 juin 1817; M. François (Honoré Jules), né à Sedan, le 11 juillet 1816; M. Riant (Didier-Sylvain-Joseph), né à Paris, le 19 octobre 1820.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

— La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à la police du roulage. Les neuf premiers articles ont été adoptés. Demain, la Chambre continuera la discussion.

— Par ordonnance royale en date du 4 avril, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, l'élection de M. Giraud à la place vacante dans l'Académie des sciences morales et politiques, par le décès de M. le comte Siméon, est approuvée.

— Marqueret père et Marqueret fils sont traduits devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrage à la morale publique, et de résistance avec voies de fait et injures à des agents de l'autorité.

Marqueret père a soixante ans, mais il n'en paraît pas cinquante. Sa grosse face rougeâtre, narquoise et réjouie n'est sillonnée d'aucune ride; ses cheveux noirs, épais et bouclés, sont à peine traversés de quelques petits filets blancs. Il a l'air enchanté de se voir au banc des prévenus, et fier des regards qui se portent sur lui.

Le fils Marqueret est un roux, grand et robuste comme son père; mais sa figure est bien différente; elle dénote le crétinisme le plus complet.

Le gendarme qui a arrêté les deux prévenus expose les faits: «J'avais relégué ces deux individus dès leur entrée dans le bal; mes regards s'étaient d'autant plus incrustés sur eux, qu'ils étaient déjà extrêmement pochards; ils ne faisaient que trébucher et s'embrasser. Le vieux disait au jeune: «Je suis ton père, et tu es mon fils.» Le jeune répondait: «Je suis ton fils, et tu es mon père.» Le vieux rajoutait: «Oui, je suis ton père et tu es mon fils.» Enfin toujours le même chanson pendant un quart d'heure, que ça embêtait la société. Aussi je me disais: Ayons l'œil sur ces cadets-là; bien sûr qu'ils feront des bêtises de notre ressort. Ça n'a pas manqué: les voilà qu'ils se mettent à la danse, même que j'étais étonné de voir du sexe se méssallier avec eux. Tout à coup voilà le père qui dit au petit: «Allons, mon fiston, un petit bout de cancan pour voir l'effet que ça fera.» Alors moi je m'approche et je lui dis: «Ça fera l'effet de vous faire faire connaissance avec un autre violon que celui de la danse. Contenez-vous, mon gros bourgeois.» Pour tout remerciement il se met à me dire: «Qu'est-ce qu'il chante donc, ce merle jaune? Ne l'écoute pas, fiston, et en avant.» Aussitôt il se lance et se met à faire les gestes les plus... superlatifs, ainsi que son fils qui l'imitait audacieusement. Pour lors je leur signifie de me suivre; mais le vieux dit au jeune: «Fiston, empoigne-moi ce cadet-là qui veut molester ton vertueux père.» Le jeune saute sur moi, et le vieux criait: «Tape aux jambes! tape aux jambes!» Et pendant que son fils lui obéissait extrêmement ponctuellement, je vous en réponds, lui me disait toutes les sottises du calendrier. Il a fallu que d'honnêtes bourgeois qui se trouvaient là vinsent m'aider pour les conduire au poste.

Marqueret père: Je demande la défense.

M. le président: Voyons, qu'avez-vous à dire?

Marqueret père: Mon fils est un agneau; c'est moi qui l'ai élevé et éduqué... je m'en flatte... Et comme j'étais très content de lui, je lui ai dit: «Fiston, tu vas venir promener avec ton père, qui veut te payer un repas.» Je l'ai emmené à la Courtille, qu'est le meilleur endroit quand on veut s'amuser tranquillement... Pour lors, tout d'un coup, j'ai vu mon fils qu'était ému... Une disposition, faut croire, car nous n'avions pas bu chacun plus de nos trois litres. Pour lors, je me suis dit: Faut que je me poche aussi... Si fiston était soûl et que son père ne le soit pas, ça l'humilierait, ce garçon... Pour lors, j'ai encore bu jusqu'à ce que j'aie rattrapé fiston... Certainement on ne peut pas blâmer un père qui se sacrifie pour son fils.

M. le président: Votre conduite est ignoble... Comment, au lieu de donner de bons exemples à votre fils, c'est vous qui l'entraînez. La Cour d'assises, quelle que soit la longueur de ses sessions, ne peut pas avoir plus de trois magistrats: la chambre correctionnelle n'aura pas plus de quatre audiences par semaine, la chambre d'accusation n'en aura pas plus de deux, et ni l'une ni l'autre n'aura besoin d'un plus nombreux personnel, puisque celui qu'elles ont en ce moment est plus que suffisant.

Il reste à rechercher quelle peut être l'étendue du service civil. En 1839, il y a eu 1917 affaires inscrites aux rôles, auxquelles ont suffi les audiences, et nous avons vu que c'était précisément sur les affaires civiles que devait influer la loi du 25 mai 1838. Les statistiques officielles de 1840 et de 1841 n'ont pas encore été publiées, mais si nous en croyons des renseignements partiels, ces deux dernières années présentent déjà une certaine diminution dans le nombre des appels.

La seconde partie du projet propose la création d'un cinquième avocat-général, en même temps que la suppression d'un substitut. Ici ce n'est pas une question d'augmentation de personnel, on le reconnaît suffisamment; ce serait tout simplement une affaire de convenance, d'étiquette, une question d'état-major, ad pompam et ornamentum, afin que chaque Chambre eût près d'elle un magistrat «revêtu de l'autorité que donne un titre élevé.»

Ce ne peut être là une raison sérieuse, et nous craignons bien qu'il ne s'agisse tout simplement que de faire nommer un avocat-général par les deux Chambres — question de personnes encore comme sur la première disposition du projet.

En effet, pourquoi vouloir placer la Cour royale de Paris dans une autre condition que les autres Cours du royaume? Aux termes du décret du 6 juillet 1810, il doit y avoir autant d'avo-

Mévil, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, est entré dans le grand carré formé par les détachemens de tous les régimens en garnison à Paris.

Les condamnés, qui composaient un peloton confié à la garde de quelques fusiliers vétérans des compagnies sédentaires, ont entendu, chacun séparément, la lecture de leur sentence et ont subi l'exécution selon la forme prescrite par la loi. Cette opération terminée, le rapporteur et son greffier se sont retirés; immédiatement toutes les troupes ont défilé devant le front des condamnés, qui étaient revêtus du costume spécial au genre de punition qu'ils ont à subir.

Tandis que ces exécutions avaient lieu la gendarmerie de la Seine se rendait à la maison d'arrêt de la rue du Cherche-Midi pour en extraire trente-deux prisonniers qui, par les ordres du lieutenant-général, devaient prendre diverses directions pour arriver à leur destination. Le nombre considérable de troupes qui se trouvent dans l'étendue de la 1^{re} division fournit à la justice militaire un tel contingent de prévenus, que la nouvelle prison, construite il y a quelques mois comme succursale de celle dite de l'Abbaye, se trouve encombrée.

Les Conseils de guerre ont doublé leurs séances, mais il est à remarquer que c'est principalement parmi les troupes cantonnées aux environs de Paris pour les travaux des fortifications que se commet le plus de délits communs, et d'infraction à la discipline.

— Le Raincy, cette propriété princière qui n'a rien à envier aux frais ombrages de Meudon, aux vertes pelouses de Chantilly, aux eaux jaillissantes de Saint-Cloud, au grandiose de Versailles, non plus qu'aux agréments de Rambouillet, de Fontainebleau et de Neuilly; le Raincy, comme toute résidence d'été, avait besoin, au retour des beaux jours, de ces soins d'intérieur qui contraignent tout propriétaire de château ou de villa à appeler, au moins une fois chaque an, les ouvriers en bâtiments, couvreurs, charpentiers, maçons, zingueurs, peintres et autres prétendus artisans réparateurs dont la venue agrandit souvent la plaie qu'ils devraient cicatriser.

Donc, les ouvriers s'étaient emparés de l'élégant château du Raincy, et des caves à la toiture ce n'était plus qu'échelles, gravois, plâtres, peintures, fourneaux, outils et foyers ardents. Or, il advint que le préfet de police de Paris fut averti que des vols se commettaient dans la noble résidence.

Des mesures précises et infaillibles quant au résultat furent immédiatement prescrites, et la propriété du Raincy, malgré sa vaste étendue, se trouva éclairée de toutes parts par un invisible blocus.

Dans la journée du samedi, on vit une voiture se remiser aux abords d'un point isolé du parc, sans doute pour faire quelque chargement qu'une circonstance fortuite empêcha, car la voiture revint à vide à Paris. Il n'en fut pas de même le surlendemain, et les agents de police qui, depuis plusieurs jours et plusieurs nuits observaient les allées et venues des ouvriers sur le compte desquels ils s'étaient procurés des renseignements, reconnurent qu'après un travail long et difficile plusieurs d'entre eux s'introduisaient à l'aide d'escalade sur les combles du château, y dérobaient des quantités considérables de plomb, qu'ils transportaient ensuite dans une charrette cachée sur un point isolé de la forêt, et prête, aussitôt qu'elle serait suffisamment chargée, à prendre la direction de Paris.

Le fait une fois bien constaté, il ne s'agissait plus que de saisir les voleurs en flagrant délit. Les agents, à cet effet, laissèrent complètement charger la charrette; ils la virent ensuite se mettre en marche, et ce ne fut que lorsqu'elle arriva, après avoir traversé Pantin, sur le territoire de la commune de La Villette, qu'ils se présentèrent pour l'arrêter et s'assurer de la personne de ses conducteurs.

Ces individus, au nombre de quatre, ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

La voiture, chargée de près de 2,000 kilos, a été saisie et mise en fourrière, ainsi que les chevaux qui y étaient attelés.

— De grand matin, hier, des ouvriers occupés aux travaux de fortifications, qui se rendaient de la commune de Noisy-le-Sec à la partie du mur d'enceinte qui confine les territoires de Belleville et des Prés-Saint-Gervais, traversaient la partie des buttes Saint-Chaumont dont le sol ingrat demeure toujours en jachères, et sur laquelle ne s'élève aucune habitation, lorsque tout-à-coup ils s'arrêtèrent épouvantés à la vue d'un cadavre précipité au fond d'une fondrière et gisant dans une mare de sang. Deux des ouvriers se détachèrent aussitôt pour se rendre en hâte à Belleville afin de requérir l'autorité, et les autres relevèrent le cadavre, qui était celui d'un homme proprement vêtu, portant à la boutonnière de sa redingote le ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur, et paraissant avoir été victime d'un assassinat commis en guet-apens, car non seulement il avait la poitrine percée de plusieurs coups de couteau, mais encore le bras droit était fracturé, et la figure, ainsi que les membres principaux, portaient les traces de violences attestant une lutte longue et désespérée.

Aucun papier, nul indice ne se trouvaient sur le cadavre, non plus que dans ses vêtements, qui pussent faire connaître quelle était la victime de ce meurtre, commis, selon toute probabilité, durant la nuit de samedi dernier à dimanche. Le commissaire de police de Belleville, après avoir constaté légalement les circonstances du fait, en référa à M. le préfet de police, qui immédiatement

De François Grandjean contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meurthe qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable, étant en état de récidive, du crime de faux en écriture privée; — 2^e D'Hubert-Antoine Vivien, Brutus Lelièvre, Edme Billaudet, et François-Stanislas Deverte (Somme), les deux premiers condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et les deux autres à cinq ans de réclusion, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3^e De Nicolas-Joseph Bertoux et François Jumel (Somme), 4 années d'emprisonnement chacun, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^e Du sieur Chardin (plaidant M. Verdière, son avocat), contre un arrêt de la chambre d'accusation de Paris qui le renvoie en police correctionnelle pour complicité de banqueroute simple; — 5^e Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Mamez, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Napoléon Deslandes, prévenu de contravention par un arrêté sur la police des marchés.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Présidence M. FRANCOVILLE. — Audience du 4 mars.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT ET DE PARRICIDE.

La femme Césarine Frassaint, épouse Lévêque, est accusée d'avoir fait périr sa mère, qu'elle aurait empoisonnée avec de l'arsenic. Cette femme, mère elle-même de quatre enfants, est âgée de trente-cinq ans.

Guilaine Quentin, veuve Frassaint, habitait la commune de Barastre avec sa fille Césarine et Pierre Lévêque, son gendre. Agée

pas de faire connaître, paraîtraient avoir mis l'administration de la police sur les traces des auteurs de ce crime qui ne demeurera pas impuni.

reprise des Deux journées, chef-d'œuvre de Cherubini, dont les arts déplorent la perte récente. L'Opéra-Comique a saisi cette occasion pour payer son tribut à la mémoire de l'illustre compositeur : une ovation aura lieu dans laquelle paraîtra toute la troupe. — M. Bouilly, ami et collaborateur de Cherubini, et M. Emile Deschamps liront des vers dans cette touchante cérémonie.

— Le nouveau cours d'anglais de M. ROBERSON commence aujourd'hui à six heures un quart du soir, rue Richelieu, 47 bis.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui jeudi la première représentation de la

(En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, n. 40.)

CODE - MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, industrielle, commerciale, criminelle, MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

Par M. EMILE CADRÉS, avocat à la Cour royale de Paris.

CONTENANT :

- 1° Une codification de toutes les dispositions de lois sur la matière ;
- 2° Un résumé complet, sous chaque article, de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs ;
- 3° Des discussions sur les questions de droit les plus importantes et qui se présentent le plus fréquemment ;
- 4° Le texte de la loi du 17 avril 1832 ;

5° Une table analytique qui forme un véritable dictionnaire sur cette partie du droit.

Cet ouvrage est indispensable à tous les négociants et à toutes les personnes qui s'occupent d'affaires ; il forme le complément nécessaire de toute bibliothèque de droit commercial. La simplicité avec laquelle l'auteur a traité son sujet et l'ordre qu'il a su mettre dans la distribution des matières, font de cet ouvrage un manuel à la portée de tout le monde. Un volume petit in-octavo, Prix : 5 fr. 50 cent.

100 FR. DE RÉCOMPENSE

A qui ramènera ou donnera des renseignements exacts à M. Xavier de Lassalle, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, à Paris, sur un CHIEN DE CHASSE âgé de cinq ans, grande taille, poil ras tout blanc, à l'exception des deux yeux qui sont régulièrement marqués de brun, et les oreilles légèrement moucheées, la queue non coupée et très longue, tenant un peu du levrier, répondant au nom de *Milord*, portant au cou un collier en tresse de fil de fer avec ces mots gravés sur la plaque en cuivre : *M. Xavier de Lassalle, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 19 bis, à Paris*, et perdu le 23 mars dans la rue ci-dessus.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE, RUE RICHELIEU, 93

SAVON DULCIFIÉ DE FAGUERS

Reconnu comme le plus doux des Savons de toilette.

Adjudications en justice.

Etude de M. DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-Sauvère, 3.
Vente sur publications volontaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 avril 1842.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

appelée la Gare-d'Ivry, hors barrière, près Paris, nos 13, 14, 15, 16 et 17, commune d'Ivry, canton de Villejuif, et consistant en divers maisons, pavillon, entrepôt, canal, jardins, cours et chaudières.
En deux lots, sauf réunion.
Mise à prix : 1^{er} lot, 200,000 fr.
2^e lot, 150,000 fr.
Total, 350,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, Audit M. Dubreuil, avoué poursuivant, dépositaire des titres et documents ; Et à M. Gallard, avoué présent. (256)

Etude de M. Ad. CHEVALLIER, avoué, 13, rue de la Michodière.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, Le 9 avril 1842.

D'UNE MAISON

en constructions et dépendances, située à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, devant porter le n. 8, composée d'un corps de bâtiments double en profondeur sur la rue, d'une cour carrée ensuite, à droite d'un bâtiment en aile, à gauche d'un bâtiment double en profondeur, au fond dans toute la largeur d'une grande cour.
Le tout d'une contenance de 509 mètres 50 décimètres carrés.
Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Adrien Chevalier, avoué poursuivant la vente ; 2° A M. Guédon, avoué, 23, boulevard Poissonnière. (298)

Etude de M. DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-Sauvère, 3.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 16 avril 1842.
En vingt-sept lots, dont les vingt-six derniers seront réunis.

D'UNE JOLIE MAISON de campagne,

meublée ou non meublée, avec cour, jardin et dépendances, sise à Larue, commune de Chevilly, près Bourg-la-Reine.
Mise à prix : 18,000 fr.

2° et de 26 pièces de terre labourable.

En vingt-six lots avec réunion, sise commune de Villenoy, près Meaux (Seine-et-Marne).
Mise à prix : 23,685 fr.
S'adresser pour les renseignements : Audit M. Dubreuil, avoué poursuivant, à Paris, rue Pavée-Sauvère, 3 ; A M. Ramond de la Croisette et Géneval, avoués colistants ; Et à M. Fréger-Deschènes et Desauneaux, notaires à Paris. (254)

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué, à Paris, place Royale, 21.
Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842, en trois lots dont les deux premiers pourront être réunis :

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue des Barrés-Saint-Paul, 17, sur la mise à prix de : 12,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

même rue, 19, sur la mise à prix de 8,000 fr.

3° d'un TERRAIN,

propre à bâtir, situé à Passy, plaine de Passy, sur la mise à prix de : 500 fr.
NOTA. La maison n. 17, occupée par un boulanger depuis 60 ans, produit par bail principal 2,000 fr. La maison n. 19, produit 1221 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Ernest Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais ; 2° A M. Callou, avoué colistants, boulevard Saint-Denis, 22 ; 3° A M. Parmentier, avoué colistants, rue de Jéteuses, 3 ; 4° A M. Goujon, avoué colistants, rue Fart, 12.

5° A M. Guibet, avoué colistants, rue Thérèse, 2.
Et pour voir lesdites maisons, à M. Longueau, rue du Petit Musc, 11, et sur les lieux mêmes. (239)

Etude de M. LABOISSIÈRE, avoué à Paris, rue du Sentier, 3.
Baïsse de mise à prix. Adjudication définitive, le samedi 30 avril 1842, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, cinq lots, qui pourront être réunis, D'UNE

GRANDE PROPRIÉTÉ.

sise à Paris, rue de l'Ouest, 16, consistant à 1° En plusieurs corps de bâtiments, disposés tant en appartements qu'en ateliers de sculpteurs et de peintres, d'un revenu brut de plus de 22,000 fr. ; 2° En terrains propres à bâtir. Superficie totale, 3,191 mètres. Mises à prix réduites :
Le 1^{er} lot, 45,000 fr.
Le 2^e lot, 20,000 fr.
Le 3^e lot, 15,000 fr.
Le 4^e lot, 12,000 fr.
Le 5^e lot, 48,000 fr.
Total, 140,000 fr.
S'adresser, à Paris : 1° A M. Laboussièrre, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 2° A M. Callou, avoué-copursuivant, boulevard Saint-Denis, 22 ; 3° A M. Girault, avoué présent à la vente, rue Traine-Saint-Eustache, 17 ; 4° A M. Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 7.

Etude de M. DUJAT, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, En deux lots qui ne seront pas réunis.
Premier lot.

MAISON,

et dépendances sise à Passy près Paris, rue de l'Eglise, 15, canton de Neuilly.
Deuxième lot.

MAISON,

et dépendances avec jardin, sise à Passy près Paris, rue Neuve-de-l'Eglise, 4, canton de Neuilly.
Le second lot, y compris l'emplacement des bâtiments, est d'une contenance d'environ 1,100 mètres.
Adjudication le 16 avril 1842.
Mises à prix :
1^{er} lot, 17,000 fr.
2^e lot, 28,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : A M. Dujat, avoué poursuivant, rue de Cléry, 5 ; A M. Nourry, avoué colistants, rue de Cléry, 8 ; A M. Richard, avoué colistants, rue de Cléry, 25. (301)

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21, au Marais.
Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 23 avril 1842, en 5 lots qui ne pourront être réunis, D'UNE

GRANDE PROPRIÉTÉ

composée de Plusieurs Maisons, situées à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 167, 169 et 171 et rue de Montreuil, 30 et 30 bis, sur les mises à prix ci-après, savoir :

| | Revenu. | Mise à prix. |
|----------------------|------------|--------------|
| 1 ^{er} lot, | 3,230 fr. | 32,000 fr. |
| 2 ^e lot, | 3,200 | 30,000 |
| 3 ^e lot, | 1,200 | 14,000 |
| 4 ^e lot, | 2,200 | 20,000 |
| 5 ^e lot, | 3,295 | 28,000 |
| | 13,125 fr. | 124,000 fr. |

S'adresser pour prendre les renseignements et connaitre des charges : 1° A M. Ernest Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais ; 2° A M. Archambault-Guyot, avoué colistants, rue de la Monnaie, 10 ; 3° A M. Bechem, notaire, rue de Choiseul, n. 2 ; 4° A M. Petit, boulevard Beaumarchais, 7 ; Et pour voir la propriété, sur les lieux mêmes. (296)

Etude de M. DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-Sauvère, 3.
Vente sur publications volontaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Pa-

lais-de-Justice, à Paris, le 13 avril 1842, D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à La Villette près Paris, rue de Flandre, 142, et rue de Thionville, canton et arrondissement de Saint-Denis.
Consistant en divers maisons, terrains, ateliers, magasins, jardins et plantations, en deux lots, sauf réunion.
Mise à prix : 1^{er} lot, 200,000 fr.
2^e lot, 100,000 fr.
Total, 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : Audit M. Dubreuil, avoué poursuivant, dépositaire des titres et documents ; Et à M. Gallard, avoué présent. (257)

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.
Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842.

1° d'une MAISON

sise à Paris, rue des Tournelles, 46, sur la mise à prix de : 28,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

sise à Versailles, rue Champ-la-Carde, 5 et 7, sur la mise à prix de : 18,000 fr.
La maison de Paris est susceptible d'un revenu de 2,500 fr. La maison de Versailles est louée depuis dix ans la somme de 1,460 fr., et elle est susceptible d'augmentation.
S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Ernest Moreau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place Royale, 21, au Marais ; 2° A M. de Benazé, avoué colistants, rue Louis-le-Grand, 7 ; 3° A M. Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5 ; Et pour voir les maisons, sur les lieux mêmes. (240)

Ventes immobilières.

A vendre, par adjudication en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M. Goudchaux, l'un d'eux, le mardi 26 avril 1842.

UNE MAISON,

d'un rapport net de 6,000 francs, louée partie meublée et partie non meublée, ensemble le mobilier et l'achalandage, sise à Paris, place du collège Louis-le-Grand, 4, quartier de la Sorbonne. Sur la mise à prix de 80,000 fr.
NOTA. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitivement prononcée.
On traitera à l'amiable avant l'adjudication et on accordera des facilités pour le paiement du prix.
S'adresser pour tous renseignements, à M. Goudchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 28, sans nul autre duel on ne pourra visiter la propriété. (3434)

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le 12 avril 1842, par le ministère de M. Tresse, notaire.

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,

Sise à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, 38. D'un produit de 21,141 francs 40 centimes. Mise à prix 310,000 francs.
Il suffira d'une seule enchère pour adjudger.
S'adresser à M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12, dépositaire des titres et du cahier d'enchères. (2984)

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Delapalme, l'un d'eux, le mardi 26 avril 1842, heure de midi,

D'UN HOTEL,

avec cour, jardin et deux sorties, situé à Paris, rue St-Lazare, 58. Superficie : 1,063 mètres 65 centimètres.
Mise à prix : 275,000 francs.
Il suffira d'une seule enchère pour que l'immeuble soit adjugé. S'adresser à M. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 3.
Le vendredi 3 avril 1842, à midi.
Consistant en tables, chaises, billard et ses accessoires, etc. Au compt.
En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1.

Le mardi 12 avril, à midi.
Consistant en tables, glace, objets de physique, voiture, machines, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

ORDONNANCE DU ROI.
Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ; Notre Conseil d'Etat entendu, Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La société anonyme formée à Paris (Seine), sous la dénomination LE SAUVAGEUR, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le dix-huit mars mil huit cent quarante-deux, par devant M. Marchal et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1842. LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi : Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce, L. CUNIN-GRIDAINE.

Suivant contrat passé devant M. Marchal, notaire à Paris, le vingt-six mars mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Louis-Désiré THEODORE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 14, et M. Louis-Auguste-Désiré PARISET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Monthair, 34, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de marchands tailleurs. La durée de la société a été fixée à huit années à partir du vingt-cinq mars mil huit cent quarante-deux. La raison sociale sera THEODORE ET PARISET. La signature sociale portera les mêmes noms placés dans le même ordre, et appartiendra à chacun des associés qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En conséquence, tous billets, traites et autres engagements signés seulement par l'un des associés, devront, à peine de nullité, exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Les associés ont été autorisés également à gérer et administrer les affaires de la société. (896)

Suivant acte reçu par M. Bonnaire, notaire à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. François HUTIN, fabricant d'ouvrages de nouveautés, et Mme Aspasia-Véronique LANG, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18, et M. Edme-André-Didier FLAMANT, ouvrier en nouveautés, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale HUTIN et FLAMANT, pour exploiter en commun le fonds de commerce appartenant à M. et Mme Hutin, établi susdit rue Mauconseil, 18, pour la fabrication et la vente d'ouvrages de nouveautés. MM. Hutin et Flamant ont tous deux la signature sociale, mais tous effets de commerce doivent être signés par l'un et l'autre individuellement. M. et Mme Hutin ont apporté ledit fonds de commerce, estimé mille francs ; et M. Flamant son industrie. La durée de la société a été fixée à vingt ans, qui ont commencé le premier avril présent mois. (898)

Cabinet de M. DELATTRE, rue Pavée-Sauvère, 16.
D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le trente et un dudit, Entre M. GOYNEAU, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 21, d'une part ; Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part. Il appert : Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Goyneau, et en commandite à l'égard des personnes dénommées audit acte, a été formée entre les parties pour l'exploitation en commun d'un nouveau procédé d'encre d'im-

LES ARTISANS

Par ÉDOUARD FOUCAUD, sous la direction de CH. DUPIN et BLANQUI à l'inf. Beau vol. in-8° illustré par 250 vign. de Fragonard Au lieu de 46 fr. ; net. 42 fr. 50 c. Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

PANTALONS CASIMIR ÉLASTIQUE De 32 à 35 fr. ; en coutil et autres étoffes les plus nouvelles, de 20 à 25 fr. La vente se fait au comptant. Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir REDINGOTES et HABITS en très beau drap, de 75 à 80 fr. Tout ce qui se fait de mieux 90 fr.

A créer un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL de première nécessité fondé depuis quinze années, dont le siège est aux portes de Paris, et dont les recettes mensuelles sont assurées. On donnera toutes facilités pour le paiement moyennant garanties. S'adresser au cabinet de M. Forjanel, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, à Paris.

COMPRESSES

En papier lavé, SIGNÉES LEPERDRIEL, Un centime. Faubourg Montmartre, n. 78.

Banqueroute.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1842, le nommé LEON (Laudry), âgé de 35 ans, né à Lyon, département du Rhône, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, marchand de papiers, déclaré coupable de banqueroute simple, a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement, en vertu des articles 586, 590 du Code de Commerce et 402 du Code pénal.
Pour extrait : Lot, greffier. (278)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 5 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VIEL, papetier à Boulogne, Grande-Rue, 59, ci-devant gainier, rue Aumaire, 47, nommé M. Devincq juge-commissaire, et M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 3044 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BRASSIER, tailleur, rue de la Féronnerie, 15, le 1^{er} avril à 1 heure (N° 3015 du gr.).

Du sieur PONCET, fab. de bronzes à Montmartre, le 12 avril à 11 heures (N° 3039 du gr.).

Du sieur LAMIRAL, fab. d'allumettes, rue de la Verrerie, 83, le 12 avril à 2 heures (N° 3034 du gr.).

Du sieur ROUOT, charpentier, chemin de ronde de la barrière Blanche, 2, le 13 avril à 9 heures 1/2 (N° 3032 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constater, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de rembourser au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HALLOT, entrep. de bâtiments, rue des Trois-Bornes, 3, le 12 avril à 2 heures (N° 2927 du gr.).

Des sieurs RAULT et ROTTEMBOURG, mds de fromages, rue Coquillière, 32, le 12 avril à 9 heures 1/2 (N° 2968 du gr.).

Des dame POUILLOT dite DESPRES et sieur JAMES, tenant pension bourgeoise, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 24, le 13 avril à 9 heures 1/2 (N° 2986 du gr.).

Du sieur TAREAU, entrep. de menuiserie, rue Saint-Dominique-Gros-Caillois, 157, le 13 avril à 1 heure (N° 2884 du gr.).

Des sieurs RAULT et ROTTEMBOURG, mds de meubles et nouveautés, faub. du Temple, 26, le 12 avril à 2 heures (N° 2979 du gr.).

Du sieur CORTILLIGT-TONY, maître d'hôtel-garni, rue Louis-le-Grand, 20, le 12 avril à 12 heures (N° 2964 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur RUT-DONON, boulanger, ayant demeuré à La Chapelle, le 13 avril à 11 heures (N° 2889 du gr.).

Du sieur FLORENTIN, entrep. de bâtiments à la Maison-Blanche, le 12 avril à 10 heures (N° 2245 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GERBET, commerçant en acides, rue Meslay, 65, le 12 avril à 10 heures (N° 2385 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs HUETTE et LEFEVRE, mds de sangues, rue St-Martin, 30, entre les mains de MM. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, et Gallois, rue Royale-St-Martin, 32, syndics de la faillite (N° 3018 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 7 AVRIL.

NEUF HEURES : Veuve Krumenacher, boulanger, rem. à huitaine.

DIX HEURES 1/2 : Chataux, corroyeur, clôt. — Lenoble, négociant, id. — Overveys, mécanicien, id. — Lesage, mécanicien, id. — MIDI : Gennari, tailleur, synd. — Mongne, md de comestibles, vérif. — Bonnet, md de vin, delib.

UNE HEURE : Leclerc, lapidaire, conc. — Ruel frères, mds de papiers, id. DEUX HEURES : Barrois, libraire, redd. de comptes. — Delage, menuisier, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 4 avril 1842. M. Tartes, rue Neuve-Saint-Marc, 1. — Mlle Lesueur, rue Bergère, 16. — M. Comarlin, rue de Cléry, 9. — M. André, rue Chabrol, 67. — Mlle Alphen, rue aux Ours, 23. — Mlle Delarost, rue du Verbois, 27. — M. Verrier, rue Vaucanson, 4. — Mme Junot, rue du Grand-Chantier, 12. — Mme Marc, rue de Touraine, 8. — M. Veillard, rue du Temple, 72. — M. Weber, rue de Charonne, 94. — M. Delaveve, rue Neuve-Sainte-Catherine, 14. — M. Defresse, hôpital St-Antoine, 206. — M. Bourlier, Hôtel-Lieu. — M. Baticle, rue des Petits-Augustins, 34. — Mlle Annssans, rue Neuve-Sainte-Catherine, 18. — Mlle Haudry,